**No 7955**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

**1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l’éducation physique et des sports ;**

**2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**

**3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du travail**

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi tend à réformer les dispositions relatives au congé sportif pour les adapter à l’évolution du temps et rendre leur rédaction plus cohérente afin d’éviter à l’avenir toute question d’interprétations, et ce dans l’intérêt d’une plus grande sécurité juridique.

Ainsi, le présent projet de loi fixe le congé sportif dans ses éléments essentiels et dans ses conditions d’octroi. Il vise à élargir le cercle des bénéficiaires potentiels du congé sportif en y ajoutant notamment les sportifs licenciés dans un club affilié à une fédération sportive agréée, les accompagnants, les bénévoles des fédérations et clubs sportifs, de même que les personnes suivant une formation auprès de l’École nationale de l’éducation physique et des sports. Honorer le bénévolat et l’engagement au sein des clubs et fédérations ainsi que faciliter la préparation sportive en vue de compétitions sont ainsi des objectifs poursuivis par ce projet de loi.

En outre, le texte vise à adapter certaines autres dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, comme la notion de sportif d’élite ou encore la création de la base légale en vue de l’indemnisation des intervenants dans les centres de formation fédéraux.

La loi précitée du 3 août 2005 est encore modifiée en ce qui concerne le contrôle médico-sportif afin de créer une base légale nécessaire en vue de l’agrément des médecins assurant les examens médico-sportifs et l’indemnisation du personnel auxiliaire et afin de pourvoir au remplacement du médecin responsable du contrôle médico-sportif.